

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 22 avril 2020

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

☎ 04.42.91.59.00
📠 04.42.38.92.55

N/R : D-0139-2020-Aix
S3IC 64-00890-P3

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
de la SNE MAURY
Chemin de la Montagnette
Quartier Le Thor

13150 - TARASCON

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 juillet 2019 dans votre établissement
à TARASCON

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 juillet 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- situation administrative,
- suite de l'inspection du 03 juillet 2012,
- vérifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de votre centre VHU,
- vérifications de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

À cette occasion il est globalement apparu que les installations n'étaient pas correctement exploitées. L'inspection a en particulier noté que vous n'effectuez pas la dépollution des véhicules hors d'usage, conformément au cahier des charges annexé à votre arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

Lors de cette inspection, 8 constats d'écarts à la réglementation et une remarque ont été relevés. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1 : Les bordereaux de suivi de déchets ne sont pas dûment renseignés.

Écart aux dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Écart n°2 : Vous ne disposez pas de l'intégralité des justificatifs relatifs au transfert transfrontalier de déchets pour les pots catalytiques.

Écart aux dispositions de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Écart n°3 : Absence d'attestation de catégorie V pour le retrait des fluides frigorigènes.

Écart aux dispositions de l'article 14, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

Écart n°4 : Les éléments prévus à l'article 2, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019 ne sont pas extraits des véhicules (composés métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique). Vous n'avez pas été en mesure de justifier que ceux-ci sont extraits par le broyeur agréé ou un autre centre VHU.

Écart aux dispositions de l'article 2, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

Écart n°5 : Les véhicules hors d'usage, en attente de dépollution, ne se trouvent pas en totalité sur des emplacements aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides qu'ils peuvent contenir (Opel Corsa immatriculée DC-186-SV par exemple).

Écart aux dispositions de l'article 10, annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2019.

Écart n°6 : La zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution n'est pas distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Écart aux dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Écart n°7 : La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas une zone spécifique et identifiable.

Écart aux dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Remarques particulières relevées:

Remarque n°1 : Transmettre la procédure de dépollution des véhicules GPL.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

La précédente visite d'inspection du 3 juillet 2012 n'a pas donné lieu à la formulation d'écarts.

Cependant il avait été relevé 3 remarques :

- Prévoir un bac de stockage de batteries supplémentaire pour que les bacs existants ne soient pas surchargés.
- Prévoir une distance d'éloignement (minimum 2 m) entre le remisage des véhicules et les zones de plantation d'arbres en périphérie du site, afin de prévenir le risque d'incendie.
- Transmettre sous quinze jours le volume d'activité maximal possible (en t/j) de la cabine de peinture, afin de justifier son non classement ICPE.

Les remarques n° 1 et 2 ont reçu une suite satisfaisante et sont donc closes. La remarque n°3 n'a pas reçu de suite satisfaisante et est requalifiée en écart :

Écart n°8 : Absence de justificatif sur le volume d'activité de la cabine peinture.

Au regard de ces différents constats qui vous ont été notifiés le jour de l'inspection et en l'absence d'éléments de votre part à la suite de cette inspection, je vous demande de me transmettre, sous 15 jours à compter de la date de réception du présent courrier par mail, les éléments et justificatifs inhérents permettant de lever ces écarts. Vos réponses sont à transmettre par retour de mail.

En l'absence d'éléments de votre part dans le délai imparti, je vous informe que nous proposerons à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de vous mettre en demeure de respecter les dispositions des articles susvisés.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Adjointe au Chef de l'UD 13